

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 Lyon

Lyon, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GAEC LES JOYEUSES BELINES

1932 ROUTE DU DREVET
69700 GIVORS

Références : PNE2024-048
Code AIOT : 0003204097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement GAEC LES JOYEUSES BELINES implanté 1932 ROUTE DU DREVET 69700 GIVORS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le GAEC des Joyeuses bêlines organise chaque année l'abattage d'environ 600 moutons lors de la fête de l'Aïd. Les opérations se déroulent sur 2 à 3 jours. Les installations sont démontées en dehors de cette période

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LES JOYEUSES BELINES
- 1932 ROUTE DU DREVET 69700 GIVORS
- Code AIOT : 0003204097
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le contrôle porte sur les installations mises en place pour l'abattage et notamment les modalités de récupération des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 1.4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 2.8	Sans objet
3	Epandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du volume et de la période de l'activité, les installations sont adaptées. Les documents d'information concernant les installations (plan de masse, évacuation, moyens incendie) et la gestion des effluents (plan d'épandage, analyses) doivent pouvoir être présentés à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 1.4
Thème(s) : Autre, abattoir
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents ; - les documents prévus aux points 3.5, 4.3, 4.5, 5.1, 5.8 du présent arrêté.
Constats : Les documents ne sont pas présents. L'activité d'abattage ne se déroule que sur 2 à 3 jours par an. Un plan des installations incluant le réseau de collecte des effluents et la localisation des moyens de lutte incendie devra être transmis à l'inspection. Les parcelles épandues avec les effluents issus de l'abattage devront être enregistrées et l'information fournie à l'inspection chaque année
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission à l'inspection du plan de masse des installations, indiquant notamment le réseau de collecte des effluents ainsi que la localisation des moyens incendie. Les numéros des parcelles recevant les effluents à l'issue des opérations d'abattage devra être enregistrée et conservée pour pouvoir être communiquée à l'inspection le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 2.8
Thème(s) : Autre, abattoir
Prescription contrôlée :
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p> <p>La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.</p> <p>Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.</p>
Constats :
<p>Les opérations d'abattage se déroulent sur un sol entièrement étanche, présentant une gouttière centralisant toutes les eaux de lavages. Celle-ci aboutit à l'ancienne fosse à lisier. Les eaux résiduaires sont ensuite pompées pour être épandues sur des surfaces agricoles appartenant au GAEC.</p> <p>La collecte du sang est indépendante des autres effluents et est canalisée vers des bacs dédiés qui sont ensuite transvasés dans la benne équarrissage.</p> <p>Les moutons sont tous âgés de moins d'un an : il n'y a pas de matériel à risque spécifié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5.8
Thème(s) : Autre, abattoir
Prescription contrôlée :
<p>1. Effluents : Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none">- les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le pré-traitement dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini au point 5.5 du présent arrêté. <p>2. Sous-produits : Peuvent faire l'objet d'un épandage le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif . Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits non transformés de l'abattage, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.</p>

Constats :

Les eaux résiduaires, constituées des eaux de lavage sont collectées par une gouttière centrale avec grille aboutissant à une ancienne fosse à lisier. Les déchets retenus par la grille sont transférés manuellement dans la benne "équarrissage", ainsi que les matières stercoraires. Les eaux de la fosse à lisier sont épandues sur les parcelles du GAEC (environ 30 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une analyse des effluents devra être conduite avant épandage. Les résultats seront transmis à l'inspection avant épandage, ainsi que le numéro de la parcelle à épandre.

Type de suites proposées : Sans suite